



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

**OBJET : permis de stationnement - camionnette
pour réparation vélos - place Jean-Spire Lemaître
si**

**ARRETE N° A - T - 23 - 0230
EN DATE DU 27 FEV. 2023**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande de Monsieur CELLMER Laurent en date du 2 février 2023, concernant une occupation du domaine public place Jean-Spire-Lemaître afin de stationner une camionnette pour l'entretien et la réparation de vélos ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Madame le Maire d'autoriser les occupations du domaine public et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Du 4 mars 2023 au 25 novembre 2023 – Tous les 1^{ers} et 3^{èmes} samedis de chaque mois (sauf le mois d'août), Monsieur CELLMER Laurent est autorisé à occuper le domaine public place Jean-Spire-Lemaître, afin de stationner une camionnette immatriculée AK 925 NR pour l'entretien et la réparation de vélos.

ARTICLE II - Cette autorisation est :

. accordée à titre précaire et révocable et peut être retirée sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui sont imposées, ou pour des travaux que la municipalité ou un service public est susceptible d'engager.

. est personnelle et conférée intuitu personae à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées. Le titulaire ne peut en aucun cas sous-louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie. Il ne peut davantage la faire occuper par un tiers. Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

ARTICLE III - Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

. le pétitionnaire doit se conformer aux instructions et règlements en vigueur ainsi qu'aux ordres des agents chargés de la police sur la voie publique ;
. la libre circulation des piétons est assurée en permanence ;
. le pétitionnaire ne doit en aucun cas laisser le matériel nécessaire à l'animation sur le domaine public en dehors des horaires autorisés ;
. le parfait état de propreté des abords est assuré par le titulaire de l'autorisation ;
. d'une manière générale, toutes dispositions doivent être prises par l'occupant afin d'assurer la sécurité du public.

ARTICLE IV - La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE V - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté